



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024 / 82

Autorisant temporairement l'occupation du domaine public

Stationnement Déménagement Pierre CROUZEVIALLE
21, Place de la Halle

Les 5 et 6 mars 2024

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9, 10 et 12 ;

Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre CROUZEVIALLE, Déménagement P. CROUZEVIALLE (Lescurade 19600 SAINT CERNIN DE LANCHE), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public, place de la Halle, pour le stationnement d'un camion de déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – À partir du mardi 5 mars 14 h 00, ou avant si la place de la Halle est vide de tout commerçant du marché et jusque 21 h 00, puis le lendemain mercredi 6 mars 2024, de 08 h 00 à 19 h 00, l'entreprise de Déménagement Pierre CROUZEVIALLE est autorisée à stationner un camion et un monte-meubles.

La barrière sera remise en place à chaque passage pour qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans cette aire piétonne. Copie de cet arrêté sera bien visible derrière le pare-brise de ces véhicules. Toutes les précautions seront prises par l'entreprise pour garantir et sécuriser le passage des piétons.

Article 2 – La signalisation est à la charge du pétitionnaire.

Article 3 – Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à chaque fin de journée de travail. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 28 février 2024,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT

☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – ✉ mairie@gramat.fr